

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Demande de vote sans débat (p. 8870).

2. — Limite d'âge des fonctionnaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8870).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendements n° 4 de M. Soustelle, 21 de M. Claudius-Petit et 12 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (suite) : MM. Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; Claudius-Petit, Gerbel, rapporteur de la commission des lois. — Rejet de l'amendement n° 4. Adoption des amendements n° 21 et 12.

L'amendement n° 29 de M. Godon n'est pas soutenu.

Amendement n° 22 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guichard, Debré. — Adoption, par scrutin.

L'amendement n° 6 de M. Hamel n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 25 de M. Lagorce, 14 de la commission, 10 rectifié de M. Bizet et 23 du Gouvernement : MM. Lagorce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme le président, Claudius-Petit. — L'amendement n° 10 rectifié n'est pas soutenu. Rejet de l'amendement n° 25. Adoption de l'amendement n° 14. L'amendement n° 23 rectifié devient sans objet.

Amendements n° 15 de la commission et 24 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Lagorce. — Adoption de l'amendement n° 15. L'amendement n° 24 rectifié devient sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

L'amendement n° 8 de M. Hamel n'est pas soutenu.

Art. 4 :

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Plantier. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine, Foyer, président de la commission des lois ; Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement de M. Plantier : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Plantier, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement rectifié.

Amendement n° 7 de M. Frêche : MM. Lagorce, le rapporteur. — Retrait.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8878).

MM. Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; Claudius-Petit, Gerbet, Plantier, Mme le président.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 8879).

5. — Dépôt de rapports (p. 8879).

6. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 8879).

7. — Ordre du jour (p. 8879).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des trois projets de loi, adoptés par le Sénat :

— autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 (n° 1956) ;

— autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968 (n° 1957) ;

— autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final), signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 1959).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175, 1758).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article premier et la discussion commune des amendements n° 4, 21 et 12.

Article 1^{er} (suite).

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat ne peut être supérieure à soixante-cinq ans. »

L'amendement n° 4, présenté par MM. Soustelle, Claudius-Petit, Gaussin, Ginoux, Mesmin, Montagne et Ollivro, est conçu comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette limite demeure fixée à soixante-dix ans pour les professeurs, directeurs d'études et directeurs de recherche relevant d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Claudius-Petit est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des professeurs et des chercheurs de l'enseignement supérieur qu'il serait manifestement souhaitable, à raison de leurs travaux de maintenir en activité, pourront sur avis motivé du comité consultatif des universités, faire l'objet d'une décision du ministre compétent, en vue d'être maintenus en activité jusqu'à soixante-dix ans. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Gerbet, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est rédigé ainsi :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, j'ai fait connaître hier la position du Gouvernement à propos de toutes les dérogations concernant les limites d'âge en faveur de tel ou tel groupe de fonctionnaires. Je n'y reviendrai pas.

Toutefois, après un nouvel examen, je puis indiquer que le Gouvernement accepte de retenir l'amendement n° 12 de la commission des lois relatif au Collège de France, mais qu'il continue à s'opposer à toutes les autres dérogations, notamment à celles qui tendent à introduire les amendements n° 4, 21, 22 et 29.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de relire l'amendement n° 21 :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des professeurs et des chercheurs de l'enseignement supérieur qu'il serait manifestement souhaitable, à raison de leurs travaux, de maintenir en activité, pourront sur avis motivé du comité consultatif des universités faire l'objet d'une décision du ministre compétent, en vue d'être maintenus en activité jusqu'à soixante-dix ans. »

Cette disposition permettrait aux ministres compétents de refuser toute dérogation, ou d'en accorder, lorsque l'intérêt manifeste du pays exigera que telle ou telle personne soit maintenue en activité jusqu'à soixante-dix ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à la télévision, lorsqu'elle n'est pas en grève...

M. Jean Fontaine. C'est exceptionnel !

M. Eugène Claudius-Petit. ... viennent parfois nous entretenir de leurs recherches, pendant trente ou quarante minutes, des savants d'un certain âge dont l'autorité dépasse singulièrement nos frontières et dont la jeunesse d'esprit crève le petit écran.

Je suis surpris que le Gouvernement reste insensible à une disposition qui lui permettrait d'opérer un choix rigoureux. Alors qu'il ne perd pas une occasion d'évoquer la retraite à la carte, comment pourrait-il refuser à des savants, à des artistes ou à des philosophes — que nous aurions intérêt à écouter le plus longtemps possible — le droit exceptionnel de continuer leurs recherches dans leur laboratoire ou de poursuivre leur enseignement, pour le plus grand avantage de tous ?

Je persiste à ne pas comprendre cette attitude et c'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 21. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Mme le président. L'amendement n° 4 a recueilli hier après-midi l'avis défavorable de la commission des lois.

Sur cet amendement, le Gouvernement maintient-il la demande de scrutin public qu'il avait déposée au cours de la précédente séance ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement était opposé à l'amendement n° 4.

Je retire ma demande de scrutin public et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je confirme que la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 4, mais favorable à l'amendement n° 21.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Godon a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« Par dérogation aux dispositions du présent article, la limite d'âge des fonctionnaires possédant des titres scientifiques exceptionnels peut être éventuellement prolongée de deux ans pour leur permettre d'assurer des fonctions d'enseignement à l'exclusion de toutes autres. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 22 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« Par dérogation aux dispositions du présent article, les membres de l'inspection générale de l'instruction publique conservent la limite d'âge qui leur est applicable au jour de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans l'exposé très sommaire de cet amendement, je rappelle que le corps des inspecteurs généraux de l'instruction publique — et il était le seul — a déjà fait l'objet, par un décret du 19 janvier 1972 — il n'y a donc pas très longtemps — d'une mesure d'abaissement de limite d'âge, de soixante-dix à soixante-sept ans.

Va-t-on une deuxième fois abaisser la limite d'âge de ces fonctionnaires ? Ce serait prendre à l'égard de ce corps une véritable mesure de défiance. Je me permets donc d'insister pour essayer d'infléchir l'opposition du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Une nouvelle fois, je ferai connaître sans ambiguïté l'avis du Gouvernement.

Le corps des inspecteurs généraux de l'instruction publique ne sera pas le seul dont la limite d'âge sera fixée à soixante-cinq ans. D'autres corps d'inspections seront également dans ce cas. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 22.

Mme le président. La parole est à M. Olivier Guichard.

M. Olivier Guichard. C'est moi qui ai été amené à prendre, en 1972, en qualité de ministre de l'éducation nationale, la décision de ramener de soixante-dix à soixante-sept ans la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

L'acceptation de cette disposition par l'ensemble du corps enseignant avait été considérée à l'époque comme un effort méritoire. Nous avons d'ailleurs indiqué qu'il s'agissait là d'une mesure de caractère définitif.

Revenir sur cette mesure serait vraiment donner à ce corps éminent de l'éducation nationale l'impression qu'on lui réserve un traitement particulier et tout à fait déplaisant. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il considère cette affaire avec attention, s'agissant d'un corps de fonctionnaires dont la limite d'âge a déjà été abaissée il y a trois ans et qui aurait l'impression désagréable d'être pénalisée une deuxième fois.

MM. Eugène Claudius-Petit et Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 22 de M. Claudius-Petit, le Gouvernement demande un vote par scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Madame le président, je tiens à protester énergiquement et à ce que ma protestation figure au *Journal officiel* : nous sommes une douzaine de députés en séance et un scrutin public intervenant dans ces conditions serait indécent. Il est inadmissible de voter un texte de loi de cette façon. C'est une opération très mauvaise pour le Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Bravo ! C'est une honte.

M. Michel Debré. En ce qui nous concerne, d'ailleurs, ce n'est pas terminé. Lorsque le projet de loi reviendra en discussion, nous voterons contre. Il y a là une manière d'agir qui n'est pas acceptable.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Bravo !

M. Michel Debré. Ce n'est pas possible ! Nous ne voterons pas !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il y a un minimum de dignité à respecter !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	18
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9
Pour l'adoption	16
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Guy Ducloux. Ce résultat montre l'absurdité de la position du Gouvernement dans cette affaire : une démonstration par l'absurde en quelque sorte !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est aussi la démonstration de la sagesse de l'Assemblée !

Mme le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 6 conçu comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctionnaires visés par la présente loi auront la possibilité de racheter leur part de cotisation de salarié dans la limite du temps de diminution de l'âge maximum de la retraite de leur corps ou de leur grade, l'Etat prenant à sa charge la part patronale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs est fixée à soixante-cinq ans. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, rédigé en ces termes :

« Après les mots : « de la Cour des comptes », rédiger ainsi la fin de l'article 2 :

« et de ceux des membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi est fixée à soixante-huit ans. Elle est fixée à soixante-cinq ans pour les membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-sept ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'amendement n° 11 que l'Assemblée a voté hier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement, n° 3, rédigé comme suit :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette limite d'âge est reculée de deux ans par enfant à charge ; toutefois, ce recul de limite d'âge ne peut excéder cinq années. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Il s'agit tout simplement d'étendre à certains corps — Conseil d'Etat, Cour des comptes, tribunaux administratifs — la disposition que nous avons adoptée hier pour les autres fonctionnaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées hier.

Autant il est normal de ne pas appliquer brutalement la loi, autant il ne paraît pas convenable de saisir cette occasion pour modifier la législation actuelle relative aux enfants à charge. C'est pourquoi la commission maintient son point de vue, bien que n'ayant pas été suivie hier par l'Assemblée. J'exprime donc son opposition à l'amendement présenté par mon ami M. Frédéric-Dupont.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 de M. Frédéric-Dupont est identique à l'amendement n° 2 adopté hier par l'Assemblée à l'article 1^{er}.

Aux termes de cette nouvelle rédaction, la prise en compte d'enfants à charge ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires dont la limite d'âge ancienne était de soixante-sept ou de soixante-dix ans. C'est donc à ces seuls fonctionnaires que l'amendement de M. Frédéric-Dupont serait applicable.

Les intéressés, y compris ceux qui ont aujourd'hui vingt-cinq ans, bénéficieraient, le moment venu, d'un recul de limite d'âge de deux ans par enfant à charge, recul qui ne pourra excéder cinq années. Ce privilège particulier bénéficiera, du reste, aux futurs agents recrutés dans ces corps.

Mais les reculs de limite d'âge pour enfant à charge ont toujours été, dans notre droit de la fonction publique, égaux pour tous les niveaux de fonctionnaires. Il est évident que l'octroi d'un privilège particulier aux fonctionnaires les mieux traités de l'administration ne pourrait qu'appeler des revendications, au demeurant justifiées. Il deviendrait inévitable d'étendre cet avantage à tous les corps de fonctionnaires.

M. Jean Fontaine. Bien sûr !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Ainsi aurions-nous dans les corps actifs de la fonction publique des fonctionnaires qui pourraient dans de nombreux cas prolonger de cinq ans leur activité, car s'il est exceptionnel que l'on ait encore trois enfants à charge à soixante-cinq ou soixante-huit ans, comme vous l'avez dit hier, monsieur le président de la commission, ce cas est bien moins rare à cinquante-cinq ans, limite d'âge des corps actifs de la police, par exemple, ou de la navigation aérienne.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et les instituteurs.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Or il n'est pas souhaitable d'accorder des relèvements de limite d'âge aussi importants à des corps qui ont été dotés de limites d'âge basses, du fait même du caractère de leur activité !

Enfin, je voudrais signaler un curieux paradoxe que susciterait l'adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont. Un fonctionnaire, qui atteindrait l'âge de soixante-neuf ans la première année d'application de la loi en discussion et qui bénéficierait du fait de cet amendement d'un recul d'âge maximum, ne serait admis à la retraite qu'à soixante-quatorze ans, alors que, dans la réglementation actuelle, il aurait pu, au maximum, rester en activité jusqu'à soixante-treize ans seulement.

Dans certains cas, du reste, l'abaissement de la limite d'âge permettra le jeu du recul d'âge pour un enfant qui ne serait plus à charge avec la limite d'âge élevée.

Vous conviendrez qu'il s'agit là d'une conséquence inacceptable, et vous comprendrez que le Gouvernement, après la commission, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Mme le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je m'étonne de la position du Gouvernement, qui devrait avoir au moins une certaine logique.

Hier, l'Assemblée a voté un texte concernant les fonctionnaires civils. Aujourd'hui, nous examinons l'article 2 du projet relatif aux membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs. Pourquoi auraient-ils un régime différent de celui qui a été fixé hier pour l'ensemble des autres fonctionnaires ?

Il s'agit, je le répète, de reculer la limite d'âge de deux ans par enfant à charge, ce recul ne pouvant toutefois excéder cinq ans. Je reconnais, certes, que cette mesure s'applique à un très petit nombre de fonctionnaires — comme l'a indiqué hier M. le président de la commission des lois — mais encore une fois pourquoi appliquerait-on aujourd'hui aux fonctionnaires du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux administratifs, un traitement différent de celui que nous avons fixé pour les fonctionnaires civils ?

Que le Gouvernement ne nous dise surtout pas qu'il s'agit là de dispositions exceptionnelles ! Lui-même, par son projet, il porte atteinte au statut des fonctionnaires, écartant ce qu'avaient prévu au début de leur carrière tous ceux qui sont entrés dans la fonction publique. Cette disposition exceptionnelle ne fait que s'appliquer à un projet lui-même exceptionnel.

Mme le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, la prolongation d'activité pour enfant à charge est une possibilité et non un droit : elle peut être refusée.

Le bénéficiaire éventuel doit présenter une demande. Une inspection doit déterminer si le demandeur est en état ou non de poursuivre ses activités. Il ne s'agit donc pas d'une prolongation automatique.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous opposez à l'amendement de M. Frédéric-Dupont, puisque le fonctionnaire intéressé peut très bien se voir refuser sa demande de prolongation s'il n'est plus en état physique ou intellectuel de continuer à exercer ses activités.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Nous n'avons jamais contesté ce point !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1974 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975 ;
- « — soixante-huit ans du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978.

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1974 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976 ;
- « — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977. »

Je suis saisie de quatre amendements n^{os} 25, 14, 10 rectifié et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 25, présenté par MM. Pierre Lagorce et Frêche est ainsi rédigé :

« Substituer aux alinéas 2 à 6 de l'article 3, les nouveaux alinéas suivants :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- « — soixante-neuf ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;
- « — soixante-huit ans et six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979.

L'amendement n^o 14, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977. »

L'amendement n^o 10 rectifié, présenté par M. Bizet, est ainsi libellé :

« Substituer aux six premiers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, intégrée dans le cadre des dispositions suivantes :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1975 ;
- « — soixante-neuf ans et demi du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;
- « — soixante-huit ans et demi du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978. »

L'amendement n^o 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1975 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976. »

La parole est à M. Pierre Lagorce pour soutenir l'amendement n^o 25

M. Pierre Lagorce. Le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires leur cause incontestablement un préjudice matériel, pour ne s'en tenir qu'à ce seul point de vue.

La formule plus progressive que nous proposons, et qui fixe des palliers annuels de diminution de six mois au lieu d'un an, leur donnera une légitime compensation. C'est d'ailleurs la formule qu'à retenue la commission qui a prévu, dans son amendement n^o 15, des palliers de six mois pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est abaissée de soixante-sept à soixante-cinq ans. Pourquoi ne pas faire de même pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est abaissée de soixante-dix à soixante-huit ans ?

C'est pour éviter cette discrimination entre ces deux catégories de fonctionnaires que nous soumettons cet amendement à l'approbation de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 14.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a estimé qu'il était indispensable de revoir les dispositions transitoires prévues par le projet.

D'abord, l'article 3 prévoit que la limite d'âge est, à titre transitoire, de soixante-dix ans, jusqu'au 31 décembre 1974. Cela était peut-être acceptable au moment où le projet a été déposé, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, car la loi ne sera pas promulguée avant le 31 décembre 1976, et il serait pour le moins curieux de présenter comme une mesure transitoire ce qui est la loi actuelle.

La commission des lois propose donc que la limite d'âge soit de soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 et de soixante-neuf ans jusqu'au 31 décembre 1977.

Bien entendu, nous proposons également la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 qui n'ont plus d'objet puisque l'Assemblée a décidé de limiter de soixante-dix à soixante-huit ans, au lieu de soixante-dix à soixante-cinq ans, l'abaissement de la limite d'âge pour les fonctionnaires et magistrats concernés.

Avec votre autorisation, madame le président, je donnerai maintenant l'avis de la commission sur les amendements qui sont soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 25 de M. Lagorce n'a pas été examiné par la commission, mais si elle avait eu à en connaître elle l'aurait certainement repoussé parce qu'il est en contradiction avec le sien.

Nous ne pouvons pas non plus accepter l'amendement n^o 10 rectifié de M. Bizet qui est moins favorable aux intéressés que celui de la commission.

Enfin, la commission ne peut approuver l'amendement n^o 23 du Gouvernement qui tend à revenir aux errements qu'elle réproouve.

En d'autres termes, la commission souhaite très vivement que, pour pallier la perte d'échelon, qui, malheureusement, n'est pas compensée, les mesures transitoires soient prévues pour une durée d'un an.

Mme le président. L'amendement n^o 10 rectifié de M. Bizet n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n^o 23 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 25 et 14.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n^o 25 présenté par M. Lagorce.

En revanche, il est d'accord avec le rythme de l'échéancier proposé par l'amendement n^o 14 de la commission.

En fait, la commission des lois a déposé deux amendements qui fixent au 1^{er} janvier 1977 la date d'entrée en vigueur de la loi, les limites d'âge restant inchangées en 1976.

Je rappelle que le projet de loi initial, qui avait été déposé en septembre 1974, devait prendre effet le 1^{er} janvier 1975. En raison des circonstances, l'entrée en vigueur du texte est inévitablement reportée au 1^{er} janvier 1976. Mais il ne serait pas de bonne administration qu'au lieu d'avoir un effet immédiat, comme c'est la règle...

M. Jean Foyer, président de la commission. Sinon rétroactif, hélas !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. ... un texte dispose pour un futur relativement éloigné.

Le Gouvernement avait donc déposé deux amendements proposant que la loi entre en application dès le 1^{er} janvier 1976. Cependant, dans un souci de conciliation, il propose de fixer au 1^{er} juillet 1976 la date de départ de l'échéancier.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ayant donné son avis sur l'amendement n° 15 de la commission qui n'a pas encore été mis en discussion, je précise que cet amendement prévoit, pour les fonctionnaires dont la limite d'âge va être ramenée de soixante-sept à soixante-cinq ans, un échéancier dont la date de départ et le rythme sont identiques à ceux que nous proposons pour les fonctionnaires dont la limite d'âge passera de soixante-dix à soixante-huit ans.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Non, madame le président. Cet amendement est sous-amendé par le Gouvernement en ce qui concerne la date de prise d'effet.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si je comprends bien, le Gouvernement dépose un sous-amendement aux amendements n° 23 et 15 de la commission, sous-amendement qui tend à fixer au 1^{er} juillet 1976 au lieu du 1^{er} janvier 1977 la date de départ de l'échéancier.

Ensuite, le rythme serait celui que propose la commission.

La commission des lois n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais je crois pouvoir, compte tenu des échanges de vue que j'ai pu avoir, m'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement n° 14 de la commission.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Sous-amendé !

Mme le président. Non, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 14 n'est pas sous-amendé et, d'ailleurs, en application du règlement, il ne peut pas l'être.

Si la commission en était d'accord, nous pourrions mettre d'abord aux voix l'amendement n° 23 du Gouvernement, compte tenu de la rectification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement de la commission étant le plus éloigné du texte du projet, c'est lui qui doit d'abord être mis aux voix. Il faudrait que le Gouvernement accepte de sous-amender notre amendement.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Les sous-amendements sont déposés.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Puisque le Gouvernement dit qu'il sous-amende notre texte, les choses me semblent simples !

Mme le président. Je ne suis pas saisie d'un sous-amendement à l'amendement n° 14. Ce que propose le Gouvernement, c'est une rectification complète de son amendement n° 23, qui devrait se lire ainsi :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. »

Quant à l'amendement n° 14, il ne peut pas être sous-amendé, et cela en vertu de l'article 98, alinéa 4, du règlement dont je vous rappelle les termes :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contreprojets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président. »

La modification proposée par le Gouvernement contredit le texte de l'amendement n° 14. Je ne peux donc l'accepter comme sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il me semble que la modification proposée par le Gouvernement peut s'appliquer aussi bien à l'amendement n° 23 qu'à l'amendement n° 14. En effet, si l'on accepte la date du 1^{er} juillet 1976, il importe peu qu'elle remplace celle du 31 décembre 1975 ou celle du 31 décembre 1976. Cela revient au même.

Ce n'est pas la peine de chercher midi à quatorze heures ; la poire étant coupée en deux, il s'agit de savoir si on la mange. (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La précision que vient d'apporter M. Claudius-Petit, qui a gardé quelques souvenirs de procédure de l'époque où il était vice-président de l'Assemblée, me semble fort utile.

En effet, peu importe que l'on modifie l'amendement du Gouvernement ou celui de la commission. L'important est d'en sortir.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne la proposition du Gouvernement et, personnellement, je la voterai.

M. Jean Fontaine. Cela n'a pas éclairci le débat !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 sans modification.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 23 rectifié devient sans objet.

Je suis saisie de deux amendements, n° 15 et 24 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« — soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979. »

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« — soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement.

Il s'agit du frère jumeau de l'amendement n° 14 que l'Assemblée vient d'adopter. Elle doit donc, logiquement, faire de même pour celui-ci.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est évident !

Mme le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Puis-je vous demander, monsieur le rapporteur, pourquoi vous acceptez des paliers de six mois pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est abaissée de soixante-sept à soixante-cinq ans et non pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est abaissée de soixante-dix à soixante-huit ans. J'avoue que je ne comprends pas cette discrimination.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il ne s'agit pas d'une discrimination. Nous venons de voter un texte — il est ce qu'il est — concernant les fonctionnaires dont la limite d'âge va être abaissée de soixante-dix à soixante-huit ans. Il se trouve que l'amende-

ment proposé par la commission pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est abaissée de soixante-sept à soixante-cinq ans est plus favorable. Ne vous en plaignez pas.

Au demeurant, cela est logique, car la possibilité de rendre service à son pays, dans les fonctions qu'on occupe, est tout de même plus grande de soixante-cinq à soixante-sept ans qu'à un âge plus avancé. Il était normal, pour atténuer la brutalité du texte initial, que l'on procède à un étalement plus long pour cette catégorie de fonctionnaires.

En tout état de cause, je représente ici la commission des lois et je dois défendre ses décisions. Etant membre de cette commission, vous avez eu la possibilité, monsieur Lagorce, de défendre votre point de vue, et vous n'avez pas manqué de le faire.

M. Antoine Gissinger. Il l'a mal défendu !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 24 rectifié devient sans objet :

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

Mme le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Par dérogation aux dispositions précédentes, les fonctionnaires civils de l'Etat en fonction avant l'intervention de la présente loi pourront, sur leur demande, rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite pour ancienneté en tant qu'elles sont relatives aux fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat de la catégorie A, l'article 2 de cette même loi et le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté en tant qu'elles sont contraires à la présente loi. Sont également abrogés l'article 2 de cette même loi du 18 août 1936 et le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4.

Mme le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Pour les magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus, les limites d'âge prévues auxdits articles sont reculées d'une durée égale à la moitié de celle des services accomplis en qualité de combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés, réfractaires ou com-

battants volontaires de la Résistance, au-delà de la durée légale du service obligatoire applicable à leur classe, sans pouvoir dépasser les limites fixées avant l'intervention de la présente loi. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cet amendement concerne les fonctionnaires qui, en raison de la dernière guerre, ont été maintenus sous les drapeaux, parfois pendant plus de huit ans. Il serait sage de tenir compte de la situation de ces hommes qui, après avoir vécu dans les camps de prisonniers pendant des années, ont dû reprendre leur place sur les bancs des écoles.

Mon amendement ne les avantagera pas par rapport au système actuel, mais on pourra tenir compte de la moitié du temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire obligatoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui va au-delà de la législation actuelle en matière de réparation du préjudice subi pour faits de guerre.

Je vous rappelle, monsieur Frédéric-Dupont, que la loi du 25 mars 1952 donne aux fonctionnaires qui ont pris une part active à la Résistance certains droits qui ne sont pas abrogés par le projet en discussion. M. le secrétaire d'Etat, à qui j'ai posé la question au cours de mon exposé oral, a en effet confirmé que la loi du 25 mars 1952 demeurerait en vigueur. Votre amendement n'ajoute rien aux dispositions actuelles en faveur des résistants et il n'est donc pas possible de vous suivre sur ce premier point.

Votre amendement vise aussi les combattants et les prisonniers de guerre. Mais il n'y a pas lieu d'amplifier, par le présent projet de loi, les dispositions en vigueur qui n'ont suscité jusqu'à présent aucune réclamation.

La commission demande donc très fermement à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Si votre amendement était adopté, monsieur Frédéric-Dupont, il porterait une atteinte grave au principe d'égalité, auxquels tous les fonctionnaires sont attachés.

En effet, les services accomplis en qualité de combattant, prisonnier de guerre, déporté, interné, réfractaire ou combattant volontaire de la résistance sont déjà pris en compte, — M. le rapporteur vient de le rappeler — pour tous les fonctionnaires, qu'ils relèvent ou non du présent projet de loi, pour l'ouverture du droit à pension.

Or, l'avantage nouveau que vous proposez ne s'appliquerait qu'aux fonctionnaires dont la limite d'âge est la plus élevée.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. M. le rapporteur peut-il rappeler quelles personnes vise exactement la loi du 25 mars 1952. Vise-t-elle les titulaires de la carte de combattant volontaire ? Les anciens déportés et internés ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Voici ce que dit l'article unique de la loi du 25 mars 1952 : « Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû, avant le 1^{er} janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, pourront... être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la condition de date ne sera en aucun cas exigible des fonctionnaires et employés pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

M. Maurice Plantier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Pierre Lagorce et Frèche ont présenté un amendement n° 28 ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les reculs de limite d'âge résultant de textes particuliers applicables aux fonctionnaires visés par la présente loi ne pourront en aucun cas excéder trois années. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Nous sommes d'accord pour que les fonctionnaires placés dans certaines situations, notamment d'ordre familial, puissent bénéficier des avantages légitimes que leur accordent les textes en vigueur.

Notre amendement vise simplement à maintenir dans des limites raisonnables ces avantages supplémentaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je regrette que M. Lagorce, qui est membre de la commission des lois, n'ait pas déposé cet amendement devant elle. Nous aurions pu ainsi en discuter.

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas d'avis à rapporter. Mais je ne comprends pas très bien le sens de cet amendement tel qu'il est rédigé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 28 présenté par M. Lagorce.

Mme le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Prenons garde ! Nous venons de voter deux amendements et on nous en propose un autre qui démolit complètement l'édifice que nous venons de bâtir.

Je comprends très bien l'objectif du Gouvernement : il veut prouver que l'Assemblée n'est pas conséquente dans ses votes et que nous sommes des pions qu'il déplace selon son humeur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vote toujours en connaissance de cause. J'aurais été favorable à l'amendement de M. Lagorce, si nous n'avions pas adopté auparavant les amendements de M. Frédéric-Dupont, qui sont plus favorables aux fonctionnaires.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Fontaine a raison. L'amendement de M. Lagorce est en contradiction formelle avec les deux amendements de M. Frédéric-Dupont adoptés par l'Assemblée, quel que soit l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Eugène Claudius-Petit. Si l'amendement de M. Lagorce est incompatible avec le texte adopté, pourquoi l'avoir mis en discussion ?

Mme le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Je reconnais que mon amendement est en contradiction avec les deux amendements de M. Frédéric-Dupont. Il aurait fallu qu'il soit discuté en même temps qu'eux.

Pour simplifier le débat, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 conçu comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par la présente loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué hier dans mon exposé général les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à déposer cet amendement.

Votre rapporteur avait demandé que soit également pris en compte pour le calcul de la pension l'échelon ou le chevron auquel le fonctionnaire serait parvenu s'il était demeuré

en fonctions. Le Gouvernement ne peut admettre une atteinte au principe selon lequel la dernière rémunération perçue pendant six mois au moins avant l'admission à la retraite sert de base à la pension. Une entorse à cette règle de bonne administration pourrait nous entraîner dans un cycle de revendications difficilement maîtrisable, risque que je ne puis courir.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En mon nom strictement personnel, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis aucunement convaincu par l'argumentation qu'il vient de développer. En effet, sa proposition elle-même est contraire à la législation des pensions puisqu'elle tend — et je l'en remercie — à tenir compte de deux années de service qui n'ont pas été effectuées.

Dès l'instant que l'on accepte de prendre en compte, par l'effet de la disposition discutée dont il arrache le vote en ce moment, deux annuités que le fonctionnaire aurait dû normalement acquérir, je pense que la moindre équité exigerait qu'on tienne compte des avancements d'échelon automatiques dont ce fonctionnaire aurait pu bénéficier durant les deux dernières années de sa carrière.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est évident !

M. Jean Foyer, président de la commission. J'allais, monsieur Claudius-Petit, m'exprimer comme Louis XV : nous sommes dans « l'heureuse impuissance » de présenter des amendements, puisqu'ils tendraient à augmenter les charges de l'Etat et seraient par conséquent irrecevables.

Néanmoins, j'ai entretenu de ce problème M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaiterais très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous fassiez le porte-parole d'un vœu qui est, je pense, partagé par l'Assemblée — tout au moins par la totalité des membres présents — et qu'au cours des lectures ultérieures de ce texte, vous apportiez une solution à ce que je persiste à considérer comme une injustice.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 18.

Si le Gouvernement n'avait pas annoncé cet amendement, la commission des lois aurait bien évidemment maintenu son opposition formelle à l'ensemble du projet de loi.

C'est parce que l'injustice qui en découlera sur le plan financier sera en partie réparée que la commission en a proposé l'adoption, sous réserve des amendements qu'elle a déposés.

Personnellement, je regrette qu'on ne puisse pas tenir compte, pour le calcul de la pension, de l'échelon auquel serait parvenu l'intéressé. C'est pourquoi j'avais proposé à la commission — qui m'avait suivi — d'étendre la période transitoire. Cette disposition a été adoptée, de sorte qu'une partie du préjudice a été réparée.

La commission recommande à l'Assemblée de voter l'amendement du Gouvernement, en rappelant qu'elle aurait manifesté une opposition formelle à l'ensemble du texte si le Gouvernement n'avait pas fait ce geste — qu'il était seul en mesure de faire et dont je le remercie.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 rédigé en ces termes :

Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 15, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'abroger la règle dite de « l'écrêtement » pour le calcul des pensions de retraite.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Cet amendement répond en effet à l'une de nos préoccupations, celle de supprimer la discrimination dont sont victimes pour le calcul de leur pension les fonctionnaires situés dans les échelles-lettres F et G.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à régler une question qui devient irritante.

De nombreux textes, dont l'un a une portée générale, l'article 36 du décret du 14 février 1959, disposent que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire admis à la retraite l'honorariat dans son grade ou son emploi, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat.

Jusqu'à une date récente, l'usage, dans les grands corps de l'Etat auquel le projet s'applique, était de conférer cet honorariat aux membres de ces corps qui atteignaient la limite d'âge.

Depuis quelques mois, la pratique sur ce point a été complètement inversée. Alors qu'antérieurement l'honorariat était conféré aux présidents de section du Conseil d'Etat et aux conseillers d'Etat, il n'en est plus de même. Cette situation n'est pas convenable. Elle atteint dans leur dignité des hommes qui ont rendu à l'Etat des services éminents et elle introduit des discriminations entre fonctionnaires à la retraite dont certains portent le titre d'honoraires parce qu'ils ont eu la chance, si je puis dire, d'être admis à la retraite quelques mois plus tôt que d'autres.

Cette pratique est incompréhensible car je pourrais citer tel membre du Conseil d'Etat qui a rendu pendant une très longue carrière les plus éminents services au Conseil d'Etat et à l'Etat lui-même, auquel le Gouvernement continue de confier la présidence de commissions importantes, qu'il continue d'investir de missions de première importance, à qui l'honorariat a été refusé. C'est une situation inadmissible.

Alors, s'il paraît que la préparation de décrets conférant l'honorariat serait une opération trop paperassière, je propose qu'on inverse la règle et que, pour les membres des corps visés par le présent projet de loi, on décide que, à l'avenir, de plein droit, lorsqu'ils auront été admis à la retraite, ils auront l'honorariat de leur grade, à moins que, par une disposition exceptionnelle, le Gouvernement n'estime justifié de leur retirer cette distinction honorifique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre commission a adopté un amendement prévoyant que « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade, sauf décision contraire... ».

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis prêt à rectifier l'amendement en en rédigeant le début de la façon suivante : « Tout fonctionnaire, appartenant à un corps visé par la présente loi... ».

M. Jean Fontaine. Elle sera applicable à tout fonctionnaire !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. L'honorariat, qui n'est pas de droit actuellement et qui n'est accordé, en fait, qu'à un nombre relativement limité de fonctionnaires ayant généralement tenu des emplois d'un certain niveau, deviendrait ainsi la règle.

Je ne vous cacherai pas que le Gouvernement n'est pas favorable à une telle mesure. Il va de soi, en effet, qu'une distinction accordée de façon à peu près automatique à tous ceux qui peuvent y prétendre n'aurait plus guère de valeur. En outre, la décision de ne pas accorder l'honorariat prendrait toute l'allure d'une sanction.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que, dans l'état actuel de notre droit, l'honorariat relève du pouvoir réglementaire. Toutefois, le Gouvernement, conscient de la nécessité de régler ce problème, s'engage à modifier, dans un délai de quelques mois, la réglementation actuellement applicable et s'engage aussi avant de soumettre le projet de décret au Conseil d'Etat, à prendre contact avec vous, monsieur le président de la commission des lois, et avec M. le rapporteur.

Dans ces conditions, je pense que vous voudrez bien accepter de retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne me donnez pas des assurances suffisantes.

Que vous envisagiez de modifier la réglementation de l'honorariat et que vous ayez la pensée obligeante de m'annoncer que vous me consulterez sur les nouvelles dispositions, c'est très bien. Mais des situations individuelles sont à l'heure actuelle pendantes et n'ont pas été rétablies d'une façon convenable. Je souhaiterais que vous me donniez l'assurance qu'avant l'élaboration d'une nouvelle réglementation de l'honorariat vous n'imposerez pas à de hauts fonctionnaires éminents encore plusieurs mois d'attente avant de régler une situation que je considère comme insupportable.

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 30 présenté par M. Plantier. Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 17, après les mots : « admis à la retraite », insérer les mots : « postérieurement à la date d'application de la présente loi ».

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Bien que je ne sois pas juriste, l'amendement de M. Foyer me hérisse parce qu'il instaure une rétroactivité que, pour ma part je ne saurais tolérer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mon amendement tend à réparer une iniquité !

M. Maurice Plantier. La rétroactivité des lois est un principe abominable ! Voilà pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je donne l'assurance à M. le président de la commission des lois que l'observation pertinente qu'il a présentée a retenu toute notre attention. Tous les cas individuels auxquels il a fait allusion seront examinés à l'occasion de la préparation du futur décret.

M. Jean Foyer, président de la commission. Votre réponse, qui n'est qu'un enterrement poli, ne me satisfait pas !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement. Je ne puis donc fournir aucun avis.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 compte tenu de la rectification proposée par M. Foyer qui tend à rédiger ainsi le début de cet amendement :

« Tout fonctionnaire, appartenant à un corps visé par la présente loi, admis à la retraite... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ai déjà fait connaître la position du Gouvernement sur cet amendement, mais j'appelle à nouveau l'attention sur le fait que l'attribution de l'honorariat relève du pouvoir réglementaire.

En outre, la rectification que M. Foyer propose d'introduire est inacceptable car elle tend à exclure du bénéfice de la présente loi tous les fonctionnaires que ses dispositions ne visent pas.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous m'assuriez que vous ne renverrez pas

à un avenir indéterminé des situations qui se sont créées depuis plusieurs mois, je renoncerais à mon amendement. En tout cas, je ne puis pas me contenter de votre réponse selon laquelle la situation administrative des fonctionnaires, régis actuellement par l'article 36 du décret du 14 février 1959, sera réglée ultérieurement par un texte dont vous n'indiquez ni le contenu ni la signification.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je ne prolongerai pas inutilement le débat, car j'ai déjà expliqué à l'Assemblée quelle était la position du Gouvernement.

Je me suis engagé à soumettre à la commission des lois le projet de décret, avant même qu'il ne soit transmis au Conseil d'Etat. Je maintiens mon explication car elle me paraît suffisante.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous avez actuellement un texte. Etes-vous disposé à l'appliquer ou non ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le texte actuel doit être modifié à nouveau et il le sera.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il est applicable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Frêche, Jean-Pierre Cot, Forni, Boulay, Laborde, Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur après la promulgation des mesures nécessaires pour remettre en ordre les carrières des personnels intéressés et pour adapter les modalités de calcul de leurs pensions de retraite. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Guy Lagorce. Cet amendement, dont j'ai déjà parlé dans mon intervention est inspiré par les critiques que j'ai portées contre le projet de loi.

Je reproche au Gouvernement de n'avoir pas étudié cette question d'une manière globale qui aurait fait apparaître la nécessité de remettre en ordre les carrières des personnels intéressés et d'adapter les modalités de calcul de leurs pensions de retraite.

Actuellement, les carrières et les retraites sont établies en fonction de la limite d'âge applicable aux intéressés.

Dès lors qu'elle sera abaissée, les personnels concernés se trouveront lésés si aucune remise en ordre n'intervient dans les carrières et si les retraites restent calculées selon les modalités actuelles.

Notre amendement subordonne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aux adaptations indispensables dans ces deux domaines.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission avait cru comprendre que l'amendement présentait, si je puis dire, un caractère conservatoire et que M. Frêche et ses collègues le déposaient en prévision du cas où le Gouvernement ne proposerait pas des mesures d'ordre financier, ce que la commission, elle, ne pouvait pas faire.

La commission des lois avait émis un avis favorable à l'amendement sous la condition que le Gouvernement n'en dépose pas un autre.

Or le Gouvernement a présenté un amendement, adopté tout à l'heure, qui prévoit que, dans le calcul de la pension des fonctionnaires qui seront mis à la retraite en application du texte dont nous discutons, il sera tenu compte des années de service qu'ils n'auront pu effectuer. La commission des lois ne peut donc plus donner un avis favorable à l'amendement de M. Frêche qui, en réalité, est satisfait.

Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 7 mais je préférerais que notre collègue M. Lagorce le retire puisqu'il ne présente plus d'intérêt.

Mme le président. Monsieur Lagorce, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre Lagorce. Puisqu'il est en partie satisfait, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 7 est retiré. Nous avons terminé l'examen des articles.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Conformément à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande le report de la suite de la discussion et le vote sur le projet de loi sur la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat au mercredi 26 novembre, en tête de l'ordre du jour. (Protestations sur plusieurs bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi un tel report ?

Mme le président. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. Eugène Claudius-Petit. Les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale me semblent prendre une tournure assez inhabituelle et difficilement acceptable.

On nous fait travailler, au sein de la commission des lois, comme au sein d'autres commissions, d'une manière telles que nous atteignons les limites de la résistance physique. On nous a demandé de venir ce matin pour voter un texte d'une urgence très grande paraît-il. Alors que nous faisons observer hier que tout le débat pourrait être reporté à plus tard, on nous a répondu qu'il était absolument impossible de reporter la décision. Comme le Gouvernement est maître de notre ordre du jour, l'Assemblée a donc siégé ce matin.

Or, au moment de conclure ce débat, on nous annonce qu'il faut remettre le vote à plus tard ! Il y a des choses qui se font et d'autres non. La demande du Gouvernement fait partie de celles-ci. Je ne comprends pas pourquoi nous devrions reporter notre vote final. Dans l'intérêt même des bons rapports qui doivent s'établir entre le Parlement et le Gouvernement, ce dernier ne devrait pas manifester un commencement de mauvaise humeur, seulement parce que l'Assemblée ne l'a pas suivi sur un ou deux petits points de détail et que, pour la première fois, les clefs ont refusé de voter.

Est-ce pour leur permettre de le faire que le Gouvernement veut reporter le débat à mercredi ? Je pose cette question en toute tranquillité, en suivant d'ailleurs l'avertissement donné par notre collègue Michel Debré sur le caractère parfois indécent des procédures qui nous sont imposées. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, je m'associe à ce que vient de dire très bien, calmement mais gravement, notre collègue Claudius-Petit.

Qu'un projet de loi soit retiré de l'ordre du jour, c'est l'affaire du Gouvernement. Mais demander le renvoi d'un texte à l'instant où la présidence va appeler l'Assemblée à voter sur l'ensemble, quand il a été discuté tout au long de deux séances, ce n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution et du règlement de notre Assemblée.

Les débats sont terminés. Le Gouvernement peut retirer le projet s'il le désire mais puisqu'il ne le fait pas, qu'il permette à l'Assemblée de voter ce texte, quitte à demander une seconde délibération, ce qui est son droit.

Nous voulions en terminer hier soir mais on a renvoyé la suite de la discussion à ce matin, malgré la protestation de M. Michel Debré qui pensait que ce n'était pas convenable. C'est pourquoi nous nous sommes remis au travail, après les longues séances que la commission des lois a déjà consacrées à ce texte. Il n'y a aucune raison maintenant de remettre le vote à mercredi !

A mon tour, je déclare qu'il n'est pas convenable de nous traiter de cette manière. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Bravo ! C'est indécent et c'est un vieux parlementaire qui vous le dit.

M. Guy Ducloné. C'est méprisant pour l'Assemblée !

Mme le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. En toute sérénité, je déclare au Gouvernement que j'avais l'intention de voter son texte, heureusement amendé d'ailleurs, mais dans ces conditions, il est évident que je voterai contre, de même qu'un certain nombre de mes amis.

Mme le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, je ne puis que prendre acte de la demande du Gouvernement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la Cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2002, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2003, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme — U.I.O.O.T. — a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptées à Mexico le 27 septembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2004, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la durée maximale du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2005, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Ceyrac un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Ceyrac tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 1447).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2000 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

I. — Sur le projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

II. — Sur les propositions de loi :

1° De M. Fanton, portant réforme du statut de la ville de Paris (loi n° 84-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne) ;

2° De M. Lafay, tendant à modifier le régime administratif de la ville de Paris, notamment par la création de vingt communes d'arrondissement ;

3° De M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues, tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « ville-capitale » ;

4° De M. Mesmin et plusieurs de ses collègues tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris ;

5° De M. de la Malène, portant réforme du statut de la ville de Paris ;

6° De M. Péronnet, relative au statut de la ville de Paris ;

7° De M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris.

(N° 1869, 70, 72, 471, 483, 568, 1005, 1155.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2001 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2006, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2007, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2008, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 25 novembre 1975, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1733, relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (rapport n° 1988 de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 872, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (rapport n° 1689 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 1482, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (rapport n° 1500 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à onze heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pinte a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 1949).

1944-1945

1944-1945

1944-1945

1944-1945

1944-1945

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Vendredi 21 Novembre 1975.

SCRUTIN (N° 259)

Sur l'amendement n° 22 de M. Claudius-Petit à l'article premier du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. (Dérogation à la limite d'âge de 65 ans en faveur des inspecteurs généraux de l'instruction publique.)

Nombre des votants..... 18
 Nombre des suffrages exprimés..... 17
 Majorité absolue..... 9

Pour l'adoption..... 16
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoune. Boudet. Bourgeois. Claudius-Petit. Debré.	Fontaine. Foyer. Frédéric-Dupont. Gerbet. Gissingier. Guichard.	Lacagne. Messmer. Rivière. Soustelle. Weisenhorn.
---	--	---

A voté contre :

M. Ollivro.

S'est abstenu volontairement :

M. Beucler.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abadie. Aillères (d'). Aiduy. Alfonsi. Allainmat. Alloncle. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Anthozioz. Arraut. Aubert. Audinot. Aumont. Authier. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barberot. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bas (Pierre). Bastide. Baudis. Baudouin. Baumel. Bayou. Beauguilte (André). Bécam. Beck.	Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Berthelot. Berthoulin. Besson. Bettencourt. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Billoux (André). Billoux (François). Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blanc (Maurice). Blary. Blas. Boinwilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boudon.	Boulay. Boulin. Boulloche. Bourdellès. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugierolle. Brunon. Brun. Buffet. Burekel. Buron. Bustin. Cabanel. Call (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Canacos. Capdeville. Carlier. Caro. Carpentier. Cattin-Bazin. Caurier. Cermolacce. Cerneux. Césaire.	Ceyrac. Caban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamaud. Chambaz. Chambon. Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chevenement. Chicaud. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Commenay. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Couderc. Coulais. Cousté. Crenn. Crépeau. Mme Crépin (Alicette). Crespin. Cressard. Dahalani. Daillet. Dalbera. Damamme. Damette. Darinot. Darnis. Darras. Dassault. Defferre. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delehedde. Delelis. Delhalle. Deliauge. Deloog (Jacques). Delorme. Deolau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Depietri. Deprez. Desanlis. Deschamps. Desmulliez. Dhinin. Dhinnati. Donnez. Dousset. Drapler. Dronne. Dubedout. Ducoloné. Duffaut.	Dugoujon. Duhamel. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraod. Durieux. Duroméa. Duroure. Dutard. Duvillard. Ehm (Albert). Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faiala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Fillioud. Fiszbin. Flornoy. Forens. Forni. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Franceschi. Frèche. Frelaut. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gaillard. Gantier. Garcin. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gaussin. Gayraud. Ginoux. Giovannini. Girard. Glon (André). Godefroy. Godon. Gosnat. Gouhier. Goulet (Daniel). Gravelle. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guerlin. Guermeur. Guillermín. Guillod. Haesebroeck. Hage. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclouque (de).	Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Houël. Houteer. Huguet. Hunault. Huygues des Etages. Ibéné. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jalton. Jans. Jarry. Joanne. Josselin. Jourdan. Joxe (Louis). Joxe (Pierre). Julia. Juquin. Kabinsky. Kasperéit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lafay. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laudrin. Laurent (André). Laurent (Paul). Lauriol. Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Le Cabellec. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Legrand. Lejeune (Max). Lemaire. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lepercq. Leroy. Le Sénéchal. Le Tac. Le Theule. L'Huillier. Ligot. Limouzy. Lioglet. Longequeue. Loo. Lucas. Macquet. Madellet. Magaud.
---	---	--	--	---	--

Maisonnat.	Mohamed.	Plantier.	Sablé.	Sourdille.	Ver.
Malène (de la).	Montagne.	Pons.	Saint-Paul.	Spénale.	Verpillière (de la).
Malouin.	Montdargent.	Poperen.	Sainte-Marie.	Sprauer.	Villa.
Marchais.	Montesquiou (de).	Porelli.	Sallé (Louis).	Mme Steph. a.	Villon.
Marcus.	Mme Moreau.	Poulpiquet (de).	Sanford.	Sudreau.	Vitter.
Marette.	Morellon.	Pranchère.	Sauvaigo.	Terrenoire.	Vivien (Alain).
Marie.	Mourot.	Préumont (de).	Sauzedde.	Mme Thonze-Pate-	Vivien (Robert- André).
Martin.	Muller.	Pujol.	Savary.	nôtre.	Vizet.
Masquère.	Narquin.	Quentier.	Schloesing.	Tiberi.	Voilquin.
Masse.	Naveau.	Radius.	Schnebelen.	Tissandier.	Voisin.
Masson (Marc).	Nessler.	Relite.	Schwartz (Julien).	Torre.	Wagner.
Massot.	Neuwirth.	Raymond.	Schwartz (Gilbert).	Tourné.	Weber (Claude).
Massoubre.	Nilés.	Raynal.	Seitlinger.	Turco.	Weber (Pierre).
Mathieu (Gilbert).	Noal.	Renard.	Sénès.	Vacant.	Weinman.
Mathieu (Serge).	Notebart.	Réthoré.	Servan-Schreiber.	Valbrun.	Zeller.
Maton.	Nungesser.	Ribadeau Dumas.	Simon (Edouard).	Valenet.	Zuccarelli.
Mauger.	Odrus.	Ribes.	Simon (Jean-Claude).	Vallix.	
Maujouan du Gasset.	Offroy.	Rivière (René).	Simon-Lorière.	Vauclair.	
Mauroy.	Omar Farah Htireh.	Richard.			
Mayoud.	Palewski.	Richomme.			
Médecin.	Papet.	Rickert.			
Méhaignerie.	Papon (Maurice).	Rieubon.			
Mermaz.	Partrat.	Rigout.			
Mesmin.	Peretti.	Riquin.			
Mélayet.	Petit.	Rivière (Paul).			
Meunier.	Philibert.	Rocca Serra (de).			
Mexandeau.	Pianta.	Roger.			
Michel (Claude).	Picquot.	Rohel.			
Michel (Henri).	Pidjot.	Rolland.			
Millet.	Pignol (Lucien).	Roucaute.			
Mme Missoffe.	Pinte.	Roux.			
(Hélène).	Piot.	Rufenacht.			
Mitterrand.	Planeix.	Ruffe.			

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat et Couve de Murville.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Alcools (aide aux exportateurs de cognac et d'ormagnac).

24295. — 21 novembre 1975. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer, à la suite de la rencontre qu'il a organisée, le 18 novembre, avec les producteurs de cognac : 1° quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces producteurs ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la région délimitée de l'Armagnac, dans laquelle on constate des problèmes similaires et plus graves encore que ceux de la région de Cognac, puisqu'ils ont donné lieu à des difficultés de structure.

T. V. A. (non-restitution en cas de vol de marchandises).

24326. — 21 novembre 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de disparition des marchandises, l'entreprise est tenue de restituer au Trésor le montant de la T. V. A. dont elle a opéré la déduction au titre de ses achats et cette mesure est particulièrement pénible pour les commerces et les industries qui sont victimes de vols surtout lorsque ceux-ci sont importants (pillage, vols avec effraction, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que, en cas de disparition justifiée de marchandises, la restitution de la T. V. A. puisse ne pas avoir lieu.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 :

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sang (publicité télévisée

en faveur des centres de transfusion sanguine).

24273. — 22 novembre 1975. — M. Albert Bignon rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 18280 de M. Gissinger (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 31 du 7 mai 1975, p. 2448) il était précisé qu'un schéma d'une émission télévisée destinée à appeler l'attention du public sur le rôle et l'utilité des centres de transfusion sanguine était en cours d'élaboration et que, dès l'achèvement de ce travail et en liaison avec la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, des contacts seraient pris avec les directeurs des chaînes nationales de télévision. Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître à quel point en est cette question et dans quels délais l'émission télévisée envisagée pourra être réalisée.

Offices publics d'H. L. M. (fixation d'un quorum pour les délibérations des conseils d'administration).

24274. — 22 novembre 1975. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'équipement que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution de logement des offices publics d'H. L. M. n'a pas prévu la participation effective d'un minimum d'administrateurs aux travaux de ce conseil. L'inexistence d'une règle relative au quorum en matière de réunions de conseil d'administration est extrêmement regrettable. Ainsi, il a eu connaissance du budget d'un office qui a été voté pour l'année 1975 alors que moins de la moitié des administrateurs étaient présents. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin de prévoir un quorum pour que les délibérations des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. soient déclarées juridiquement valables.

Transports maritimes (création d'un service public de transports par péniches de colis lourds sur la Seine).

24275. — 22 novembre 1975. — M. Godon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il a étudié la possibilité de créer un service de messageries fluviales entre Paris, Rouen et Le Havre. Sur un grand axe de communication comme la Seine, de nombreuses marchandises échappent à la voie d'eau en raison de leur fractionnement ou de leurs caractéristiques propres qui ne permettent pas

un affrètement dans la forme traditionnelle. Ces marchandises sont transportées soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par un transporteur par voie de terre, dans des conditions souvent onéreuses. La voie d'eau étant, de loin, le moyen de transport le plus économique, il semble naturel d'envisager l'organisation d'un système souple mais efficace de transport de colis lourds par péniches effectuant des parcours réguliers sur un itinéraire fixé et accostant à des ports déterminés. Ce système suppose: la constitution d'un service public comportant un bureau dans chaque grand port; l'affectation d'une ou de plusieurs péniches à un parcours régulier; l'organisation des escales obligées ou facultatives; une exploitation commerciale dynamique fondée sur une certaine autonomie. L'axe séquanien paraît tout indiqué pour une telle expérience. Les trois grands ports autonomes de Paris, Rouen et Le Havre disposent de nombreuses installations disséminées sur le fleuve et de services compétents.

Enquêtes (élaboration d'un statut des enquêteurs vacataires).

24276. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enquêteurs vacataires. Les intéressés rémunérés au questionnaire, parfois par un contrat à durée déterminée, sont liés à l'organisme (ou aux organismes) qui utilise leurs services sans toutefois être considérés comme faisant partie de son personnel. La plupart d'entre eux travaillent en revanche à temps complet pour un seul organisme qui leur verse tous les mois le salaire équivalent au nombre d'enquêtes effectuées. Malgré cette stabilité, les enquêteurs vacataires ne disposent pas d'un statut légal leur conférant les mêmes droits qu'aux autres salariés. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que ce statut soit institué, cette disposition permettant notamment de régulariser les points suivants: disparité du salaire de base servant au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les enquêteurs vacataires, d'une part, et les enquêteurs sous contrat, d'autre part; disproportion, pour la détermination de l'assurance vieillesse entre la base prise en considération et le salaire effectivement perçu; impossibilité de prétendre aux indemnités en cas de chômage bien que le versement des cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C. sont obligatoire depuis 1972; absence de fiche de salaire pour le mois de congé légal, ce qui ne permet pas aux enquêteurs vacataires tombant malades au terme de leur mois de vacances de bénéficier des indemnités de la sécurité sociale; impossibilité de prétendre au billet de congé payé accordé par la S.N.C.F. du fait que le congé payé est attribué sous forme d'indemnité compensatrice; non-participation au bénéfice de la loi n° 46-2195 sur l'organisation des services médicaux du travail; absence de garantie de l'emploi et du droit à un certificat de travail lorsque cesse la collaboration avec l'organisme employeur; impossibilité de bénéficier de la formation professionnelle; non-paiement des congés légaux, compte tenu de la rémunération aux pièces.

Chèques (refus de paiement par chèque postal du fait de l'absence de recours en cas de non-approvisionnement du compte).

24277. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant voulu régler par chèque postal les frais relatifs à la délivrance d'un permis de chasse s'est vu refuser ce mode de paiement et réclamer un chèque bancaire. Le motif qui a été invoqué est l'absence de possibilité de recours en cas de non-approvisionnement du compte courant postal alors que ce risque n'existe pas pour le règlement par chèque bancaire, la législation faisant obligation aux banques de payer des chèques d'un montant inférieur à 100 francs, même en cas de découvert du compte bancaire. Il lui demande si la procédure rappelée ci-dessus est conforme à la réglementation et, dans l'affirmative, il lui signale l'anomalie qu'elle constitue du fait qu'elle paraît imposer l'ouverture d'un compte bancaire pour une personne possédant déjà un compte postal. Sur un plan général, cette mesure n'est pas également sans jeter un certain discrédit sur le service des chèques postaux, dont les pouvoirs publics vantent pourtant les possibilités et les facilités.

Enseignement privé (aide à l'enseignement supérieur privé à but non lucratif).

24278. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, que la loi Debré ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement privé du premier et du second degré. En est donc exclu l'enseignement supérieur privé à l'égard duquel

le mécanisme du contrat simple comme celui du contrat d'association a été considéré comme ne pouvant s'appliquer aux établissements qui en relèvent, en raison de la qualification et du caractère particulier de ceux-ci. Parmi les établissements en cause, certaines écoles dépendant du ministère de la santé ou du ministère de l'agriculture bénéficient toutefois d'une participation de l'Etat aux charges de formation. En revanche, il existe un certain nombre d'établissements privés sans but lucratif qui ne peuvent prétendre à ces aides. Ce sont les écoles d'ingénieurs et les écoles de gestion qui, au nombre de 14, regroupent 4 700 étudiants. Pour celles d'entre elles « reconnues par l'Etat », seules des subventions au titre de la loi Astier peuvent leur être accordées mais celles-ci sont pratiquement symboliques car elles ne couvrent, dans la meilleure hypothèse que 1 à 2 p. 100 du budget des établissements concernés. Ceux-ci ne disposent pratiquement que de deux chapitres de ressources qui sont, d'une part, les contributions des étudiants et de leurs familles pour lesquelles cette charge est particulièrement lourde, et d'autre part, la taxe d'apprentissage que les entreprises peuvent verser partiellement à ces écoles et qui sert à l'équipement des laboratoires et ateliers. Les écoles d'ingénieurs de la Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (ou F. E. S. I. C.) forment pourtant chaque année plus de 10 p. 100 des ingénieurs français (830 diplômés F. E. S. I. C. pour un flux annuel total ou un peu supérieur à 8 000) et les ingénieurs formés dans ces écoles sont unanimement appréciés dans l'industrie, non seulement pour leur valeur scientifique et professionnelle, mais aussi pour leur valeur humaine. Il apparaît en conséquence particulièrement injuste de méconnaître les réelles difficultés auxquelles se heurtent les établissements en cause. Il lui demande que des mesures d'aide soient envisagées rapidement à leur égard, soit sous la forme réglementaire en augmentant sensiblement la subvention directe consentie depuis deux ans à la F. E. S. I. C. ou en instituant une convention permettant, dans le cadre de la loi du 25 juillet 1919 (loi Astier) de faire participer l'Etat aux frais de fonctionnement, soit sur le plan législatif en proposant, à défaut d'un amendement à la loi Debré, un texte spécial d'aide à l'enseignement supérieur privé à but non lucratif, texte tenant compte de la qualification et du caractère particulier de ces enseignements. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Etat civil (possibilité de procéder à des mariages dans une annexe de la mairie).

24279. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une commune de 11 000 habitants en bord de mer, classée station balnéaire et sur laquelle, dans le cadre de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, est créée une nouvelle station balnéaire prévue pour 60 000 lits. La construction de cette station étant déjà très avancée, le maire et le conseil municipal de cette commune ont ouvert une annexe municipale dans cette station afin d'éviter aux habitants permanent de celle-ci l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie située à 5 kilomètres de cette station. En conséquence, il lui demande si dans cette annexe municipale il est possible de procéder à des mariages.

Retraites complémentaires (bénéfice de la loi du 29 décembre 1972 pour les anciens agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions après moins de quinze années de service).

24280. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que par question écrite n° 5341, il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Cette question faisait valoir la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions dans cette société nationale avant d'avoir atteint quinze années de service minimum qui leur auraient permis de prétendre à une pension. Leurs droits en matière de retraite vieillesse ont été garantis par leur reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la S. N. C. F. mais les intéressés ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il était demandé par cette question quelles dispositions étaient envisagées afin de rendre applicables à ces anciens agents de la S. N. C. F. les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972. La réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 16 février 1974, p. 778) indiquait que la situation des agents concernés faisait l'objet d'échanges de vues qui étaient en cours et dont il serait prématuré de préjuger le résultat. Plus de vingt et un mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises.

*Magistrats (modification par voie réglementaire
du statut des membres des tribunaux administratifs).*

24281. — 22 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre des la justice** sur le décret n° 75-164 du 12 mars 1975, qui a modifié le statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande si ce décret ne méconnaît pas les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui dispose : « Article 3 : que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; Article 5 : que la loi fixe les règles concernant le statut des magistrats. » Il lui apparaît que l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif ne peut, en effet, être garantie que par la loi, et cela dans le but d'une meilleure justice.

*Vétérinaires (mise en place d'un service public vétérinaire
pour assurer le maintien de l'agriculture en montagne).*

24282. — 22 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des vétérinaires en Savoie. Le seul qui restait à Saint-Jean-de-Maurienne abandonne son cabinet pour aller s'installer à Modane laissant sans vétérinaire une importante zone rurale dont l'élevage constitue la ressource agricole principale. Le maintien de l'agriculture en montagne suppose l'organisation d'un véritable service public vétérinaire afin que soient assurés les soins au bétail. Il suggère l'adoption d'une carte vétérinaire et demande quelles mesures sont prévues pour assurer la mise en place et le fonctionnement du service public vétérinaire.

*Assurances scolaires (application des textes
posant le principe de l'assurance scolaire obligatoire).*

24283. — 22 novembre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 10 août 1943 et le décret du 10 juin 1944, qui posent le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Faute des circulaires nécessaires à son application, il apparaît que cette loi n'est pas réellement entrée en vigueur. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de rendre enfin l'application de ces textes obligatoire, d'autant plus que, compte tenu de l'évolution du système éducatif, compte tenu de la multiplication des risques d'accidents, cette loi votée depuis plus de trente-deux ans prend une nouvelle dimension.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(mise en couleur de T.F. 1 de la région « Côte d'Azur »).*

24284. — 22 novembre 1975. — **M. Médecin**, ayant eu connaissance par la presse du calendrier établi par la Télédiffusion de France pour la mise en couleur de T.F. 1 et ayant appris avec stupéfaction et consternation que la Côte d'Azur ne serait équipée qu'au-delà du plan quinquennal que doit se terminer en 1980, demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleurs et qui, de ce fait, sert le mieux l'industrie française, est la région sacrifiée par T.F. 1 et ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

*Pensions de retraite civiles et militaires (dérogation au principe
de non-rétroactivité pour les pensions liquidées antérieurement
à la loi du 26 décembre 1964).*

24285. — 22 novembre 1975. — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la rigueur parfois excessive, pour ne pas dire inhumaine, du principe, assurément très valable en général, de la non-rétroactivité des lois. En effet, pour les pensions civiles et militaires, par exemple, on aboutit pratiquement à la situation moralement choquante de « deux poids, deux mesures » selon la date d'ouverture effective des droits à pension, pour des états de services ou bien des taux d'invalidité tout à fait identiques. Dans un cas, le mutilé de guerre ancien officier ou sous-officier percevra sa pension au taux de son grade et, dans l'autre cas, ce taux lui sera refusé. De même, conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, les majorations pour trois enfants ou plus, élevés jusqu'à l'âge de seize ans, et la pension de réversion en faveur de la veuve seront accordées ou refusées alors même que

la situation de famille des intéressés sera analogue. S'il est évident que les impératifs budgétaires ne permettraient pas de verser aux retraités ou invalides les plus anciens un rappel pécuniaire pour les années antérieures, il semblerait par contre bien moins onéreux, pour les finances publiques, et vraiment juste, de faire disparaître pour l'avenir, et au besoin en deux ou plusieurs étapes annuelles, des inégalités certainement légalisées mais ressenties comme injustifiables par ceux qui les subissent et qui n'entendent évidemment pas pour autant recourir au désordre et à la violence sur la voie publique car il s'agit d'une élite ayant consacré toutes ses années de jeunesse au service de la France, souvent même au péril de sa vie. La loi précitée du 26 décembre 1964 avait très heureusement fait disparaître, pour tous les fonctionnaires des services sédentaires, et en quatre étapes annuelles, le trop fameux abattement du sixième dont la suppression, réclamée depuis longtemps par les syndicats de fonctionnaires, avait toujours été refusé par tous les gouvernements successifs de la IV^e République. A cette occasion une disposition très humaine, et assurément très justifiée, a permis aux anciens fonctionnaires déjà retraités avant la promulgation de la loi, de solliciter la révision de leur pension pour bénéficier à l'avenir, eux aussi, de cette suppression de l'abattement du sixième par une dérogation très légitime au principe de la non-rétroactivité des lois. En l'occurrence, la V^e République a montré combien elle était socialement plus audacieuse et plus généreuse que le régime précédent. Il ne devrait donc pas être impossible d'appliquer à l'avenir une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois pour les catégories les plus dignes d'intérêt, comme les invalides de guerre, privés de la pension au taux du grade et les anciens retraités proportionnels ne bénéficiant pas des majorations pour enfants et dont les veuves ne peuvent percevoir actuellement la pension de réversion.

*Retraités (augmentation de la fraction non imposable
de l'indemnité de départ à la retraite).*

24286. — 22 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fraction non imposable des indemnités de départ à la retraite n'a pas été modifiée depuis plus de dix ans. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix enregistrée depuis lors s'il ne croit pas opportun de prendre une nouvelle décision tendant à augmenter substantiellement le montant de cette part non imposable des indemnités de départ à la retraite, et ainsi de contribuer à alléger les difficultés de nombreux retraités.

Téléphone (facturation claire et précise des notes de téléphone).

24287. — 22 novembre 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les critiques formulées par de nombreux usagers à propos de leurs notes de téléphone et sur leur vœu d'obtenir une facturation téléphonique claire et précise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et possible d'équiper de dispositifs appropriés les nouveaux centraux mis en service, de sorte que les abonnés qui leur seront raccordés puissent recevoir une justification détaillée de chaque communication obtenue par le 15, le 16 ou le 19.

*Départements d'outre-mer (absence de représentants des professions
sucrière et rhumière à la commission des départements d'outre-mer
pour l'élaboration du VII^e Plan).*

24288. — 22 novembre 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer** de son étonnement de constater que la commission des départements d'outre-mer pour l'élaboration du VII^e Plan ne comprend aucun représentant de la profession sucrière et rhumière de ces départements, alors que les questions concernant ces activités se trouvent être au cœur des interrogations sur l'avenir économique de ces îles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier en conséquence la composition de ladite commission.

*République malgache (levée des mesures d'embargo
sur les capitaux français bloqués dans ce pays).*

24289. — 22 novembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de la République malgache qui, au titre de territoire anciennement sous tutelle française, bénéficie à divers titres de facilités dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que la combinaison des dérogations nationales et communautaires

permet de la faire bénéficier de l'exemption du tarif douanier commun et de la surtaxe à l'importation en France de rhums. Il lui demande, dans ces conditions, en vertu du principe de la réciprocité des obligations et des avantages entre nations, s'il envisage d'exiger de la République malgache la levée des mesures d'embargo qui frappent les capitaux français bloqués dans ce pays et qui font que des Français obligés de quitter ce territoire ont dû laisser sur place toutes leurs économies et nombreux sont ceux qui en sont réduits à une extrême misère.

Anciens combattants (délai imparti pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24290. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au titre de la retraite mutualiste, des militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande si, en vertu du principe de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs et par analogie avec les droits qui leur sont reconnus, il n'envisage pas de porter à dix ans le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'ouvrir le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24291. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte, puissent bénéficier de la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Aménagement du territoire (projet d'implantation d'emplois tertiaires à Rungis concurrent avec ceux des villes nouvelles proches).

24292. — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il est vrai que le Gouvernement favorise actuellement un projet d'implantation de nombreux emplois tertiaires à Rungis; dans l'affirmative, comment cette implantation est conciliable avec les besoins en emplois dans les zones industrielles des villes nouvelles proches (Evry, Melun-Sénart); quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour restaurer au profit des villes nouvelles le taux d'activité prévu lors de l'élaboration de leur S. D. A. U.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des salariés l'Entreprise Decoisy-Février-Champion).

24293. — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 813 travailleurs de l'Entreprise Decoisy-Février-Champion. Cette société quitte le groupe Parcour pour le groupe Labaz et s'installe à Ambezen-Gironde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des salariés de l'Entreprise Decoisy-Février Champion.

Bibliothèques universitaires (revalorisation des crédits).

24294. — 22 novembre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la misère des budgets des bibliothèques universitaires que les mesures de scission de la direction des bibliothèques de France prises en juillet 1975 ne feront qu'aggraver. Sur le plan national, le sauvetage des bibliothèques universitaires nécessite des efforts importants dès 1976, au niveau des universités de Nancy. Les crédits n'ont pas été revalorisés entre 1969 et 1975 alors que les prix ont augmenté de 60 à 120 p. 100. Les besoins tirés au strict minimum pour l'année 1976 sont les suivants : 2 millions de francs pour les crédits d'équipement et 2 millions de francs pour les crédits de fonctionnement. Face à cette situation, il lui demande comment il envisage de faire face aux besoins exprimés.

Fleurs (mesures en faveur des producteurs de fleurs et plantes à parfum).

24296. — 22 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves menaces contre les producteurs de fleurs et plantes à parfum. Au cours des dernières années les autorités gouvernementales et celles du Marché commun ont laissé les industriels encourager les plantations dans les pays à bas niveau de vie, et ouvert les frontières aux importations à bas prix des productions concurrentes, ce qui fait peser une triple menace sur la région de la Côte d'Azur : moyens d'existence des 2 000 producteurs, emploi pour les 2 000 salariés, atteinte à l'environnement qu'entraînerait la disparition des plantes à parfum de la région. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° paiement intégral de la récolte 1975, actuellement réglée à 30 p. 100 seulement, par une avance du Forma, avec garantie de bonne fin des industriels qui détiennent en stock la récolte non payée; 2° assurer l'avenir de la production des plantes à parfum, soit par des mesures de protection contre les importations des pays tiers, soit par la modification du règlement européen qui devrait s'inspirer du règlement C. E. E. 727/70 tabac, comportant notamment une prime du F. E. O. G. A., versée aux acheteurs pour compenser la différence entre le prix européen et le prix mondial; 3° réduction des coûts de production, en abaissant les impôts et charges sociales, en augmentant le remboursement forfaitaire T. V. A. à 8 p. 100 en octroyant des prêts à bas taux d'intérêt voire dans les cas les plus dramatiques, la prise en charge des annuités par le Crédit agricole, aide à la modernisation; 4° maintien du potentiel industriel des parfumeries de Grasse, relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et garantie de l'emploi.

Infirmières (validation pour la retraite des années passées par les infirmières dans les écoles privées).

24297. — 22 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés aux infirmières dont le diplôme a été délivré par une école privée. Actuellement, les années passées par elles dans l'école ne sont pas validées pour la retraite, alors que c'est envisagé pour les assistantes sociales et sages-femmes ayant suivi des cours dans une école publique. (Instruction générale à l'usage des collectivités locales mise au point par la caisse nationale de retraites). Or, le nombre des écoles publiques d'infirmières est limité et l'était encore plus au moment de la promulgation des textes. En 1960 il n'y en avait qu'à Paris, Marseille, Nîmes et Lyon. En conséquence, toutes les infirmières diplômées d'Etat, issues des écoles non publiques, ne pouvaient obtenir la validation de leurs années d'études. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette injustice soit réparée.

Etablissements scolaires (aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny (Val-d'Oise)).

24298. — 22 novembre 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S. 900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille 1 004 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. F. N.) Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. Le syndicat intercommunal a donné son accord pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Il lui demande dans quelles conditions une dotation ministérielle pourra intervenir afin de permettre la construction et l'aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny.

Etablissements scolaires (état du C. E. S. de Bazancourt (Marne)).

24299. — 22 novembre 1975. — **M. Rollin** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état du C. E. S. de Bazancourt (Marne). Ce C. E. S. (type C. E. S. de la rue Paille-ron) a été mis en service pour la rentrée de 1971-1972 et la réception définitive des travaux a été prononcée en août 1974. Aujourd'hui, le fonctionnement de cet établissement expose les utilisateurs à de grands risques. En effet, un rapport d'expertise datant d'octobre 1975 constate une liste importante de malfaçons, de détériorations, de fuites graves, et conclut « qu'il

n'est pas souhaitable de maintenir la distribution de gaz dans l'installation du C. E. S. » et conseille « de remplacer toute la canalisation en acier, étant donné l'état de corrosion avancée ». La commune a réclaté la désignation d'un expert par le tribunal administratif mais ne pourra assurer la prise en charge des travaux. Ce ne sont pas là des travaux de simple entretien, mais de réfection complète de toutes les canalisations eau, gaz, électricité, due aux vices de construction. Dans ces conditions, et devant l'urgence du problème, il lui demande : 1° dans quelles conditions l'Etat a pu accepter la mise en service d'un tel établissement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat se charge des frais de remise en état ; 3° que soient étudiés dans tous les C. E. S. livrés par l'entreprise concernée les problèmes de sécurité.

Psychiatrie

(Prise en charge de l'hospitalisation à domicile).

24300. — 22 novembre 1975. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé que la prise en charge de l'hospitalisation à domicile n'est pas prévue en psychiatrie. Il s'agit là d'une anomalie d'autant plus regrettable qu'elle touche un secteur où les besoins sont particulièrement importants et croissants dans le cadre de la politique de sectorisation. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures pour qu'une solution y soit apportée.

Droits syndicaux (menace de licenciement de deux délégués C. G. T. de l'usine Bresson-Rand de Le Vigan (Gard)).

24301. — 22 novembre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur deux délégués du personnel C. G. T. de l'usine Bresson-Rand, rue Quai-du-Pont, au Vigan (Gard). Si ces licenciements devaient prendre effet, ils mettraient en cause les libertés syndicales à l'entreprise et le droit au travail. Il s'agirait là d'atteintes insupportables en aucun cas justifiables par des difficultés économiques dont les travailleurs ne sont aucunement responsables. Il lui demande de veiller à ce que de tels licenciements ne soient pas effectués.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24302. — 22 novembre 1975. — M. Dutard demande à M. le Premier ministre : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat de négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24303. — 22 novembre 1975. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par votre ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril au ministère des finances). Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par votre ministère à celui des finances ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition de votre ministère) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions sur les obligations de services des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24304. — 22 novembre 1975. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de celui de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à son ministère) M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et de mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation à son ministère ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités

reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Industrie du verre (maintien de l'emploi à l'usine Saint-Gobain de Cognac (Charente-Maritime)).

24305. — 22 novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'usine Saint-Gobain, à Cognac. Par suite de la chute importante de la vente du cognac tant à consommation intérieure qu'à l'exportation, la production des bouteilles servant à la commercialisation de cet alcool de renommée mondiale est en baisse. Dans ces conditions, la direction de l'entreprise envisage de faire supporter aux travailleurs les conséquences de la crise actuelle en réduisant les horaires de travail et surtout en les menaçant de licenciement. L'ensemble des travailleurs a manifesté son opposition résolue aux mesures envisagées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre l'entreprise de Cognac qui est partie intégrante de la société multinationale Saint-Gobain à respecter les contrats de travail de ses employés.

Ponts (gratuité de passage du pont reliant l'île d'Oléron au continent pour les liens).

24306. — 22 novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le profond mécontentement régnant parmi les habitants de l'île d'Oléron, contraints de payer le passage du pont reliant l'île au continent. Les liens doivent fréquemment se rendre sur le continent pour y accomplir un ensemble d'actes de la vie quotidienne d'autant que plusieurs services ont été supprimés dans l'île. Il s'ensuit pour bon nombre d'entre eux une atteinte à leur pouvoir d'achat bien souvent inférieur à celui d'autres régions du département de Charente-Maritime. A plusieurs reprises ils ont manifesté pour obtenir la gratuité du passage du pont. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de Français pénalisés parce que ne résidant pas sur le continent.

Fruits et légumes (déclarations valables un mois imposées aux exportateurs de pommes de terre).

24307. — 22 novembre 1975. — **M. Roger** expose à **M. le Premier ministre** que, par une décision de **M. le ministre de l'économie et des finances**, par un avis paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1975, les exportateurs de pommes de terre doivent déposer des déclarations dont la validité est réduite à un mois. Cette décision qui pratiquement bloque les exportations vers les pays de la Communauté lèse gravement les intérêts des producteurs qui sont confrontés de ce fait à des situations de plus en plus difficiles. Cette pratique, qui a été mise en place sous le prétexte que les exportations ayant doublé cette année, les prix montent en France, est contredite par les stocks de tubercules qui montrent qu'il n'y a aucun risque de pénurie dans notre pays. Les producteurs sont d'autant plus mécontents et avec d'autant plus de raisons que la décision a été prise sans aucune consultation des organisations professionnelles. **M. Emile Roger** demande à **M. le Premier ministre**, d'une part, s'il compte donner des instructions d'urgence pour que les discussions entre l'Etat et les organisations professionnelles des producteurs de pommes de terre s'engagent de suite et, d'autre part, de lui préciser la politique du Gouvernement sur ce sujet.

Accidents du travail (renforcement des contrôles préventifs et accroissement des effectifs de l'inspection du travail).

24308. — 22 novembre 1975. — Le mardi 18 novembre au matin une explosion de gaz a littéralement soufflé une partie d'un atelier de fabrication de cuves situé dans la zone industrielle de Ruitz. Les murs de l'annexe accolés au bâtiment principal ont été pulvérisés et des débris de couverture ont été retrouvés à 50 mètres du lieu du sinistre. Cette annexe dépourvue de fenêtre et qui ne comportait qu'une porte servait à la fois de dépôt de matériel et de réfectoire. Les ouvriers présents qui s'apprétaient à prendre leur travail quand l'explosion s'est produite ont été gravement brûlés et contusionnés. Si l'explosion avait eu lieu une demi-heure plus tard quinze à vingt ouvriers se seraient trouvés à cet endroit, et le nombre des accidentés aurait pu être plus important. Sans

préjuger des conclusions des enquêtes effectuées par le service des mines et l'inspection du travail, il apparaît que dans cette construction neuve certains aménagements étaient quelque peu sommaires. C'est ainsi qu'à l'endroit précis de l'explosion des appareils de chauffage de « récupération » étaient alimentés en gaz propane par des tuyaux souples accrochés au mur. Devant la recrudescence des accidents du travail, **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas urgent et nécessaire de faire procéder par ses services à de multiples contrôles préventifs visant au respect des règles de sécurité, lesquels contrôles ne pourraient se faire sans un renforcement important des effectifs de l'inspection du travail.

Développement industriel (implantation d'industries et infrastructure de transports dans la région de Manosque).

24309. — 22 novembre 1975. — **M. Rieubon** expose à **M. le Premier ministre** la situation très préoccupante de l'emploi à Manosque, principale ville du département de Haute-Provence, où l'on dénombre près de 800 chômeurs après la fermeture de plusieurs petites entreprises et le ralentissement de l'activité du centre nucléaire de Cadarache tout proche. Il lui rappelle la vocation industrielle du val de Durance, liaison privilégiée à l'avenir, entre l'Italie industrielle du nord et le complexe Fos-étang de Berre, ainsi que la production d'énergie électrique considérable du bassin de la Durance, propice aux industries grosses consommatrices d'énergie pour éviter les pertes en ligne et la présence à proximité de minéraux utiles (sel gemme, lignite, soufre, schistes bitumineux). Il l'informe de l'activité encourageante d'un syndicat intercommunal groupant toutes les communes du val de Durance, depuis le canton de Manosque jusqu'au canton de Sisteron, qui propose le classement du val de Durance dans la zone A du développement économique et régional, et lui demande : 1° s'il est décidé à satisfaire la proposition du syndicat intercommunal Durance-Bléone qui serait de nature à permettre un développement industriel correspondant à des bases économiques certaines ; 2° à quelle date sera entreprise la construction du tronçon d'autoroute entre Aix-en-Provence et Manosque ; 3° à quelle date sera entreprise la percée routière à Briançon en direction de l'Italie ; 4° quelle est son opinion sur la reprise des études d'une percée ferroviaire dans la même région ; 5° quelles mesures il compte prendre pour soutenir les petites entreprises actuellement en difficulté à Manosque.

Espagne (opportunité de la présence du Président de la République française au couronnement du prince Juan-Carlos).

24310. — 22 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime convenable la présence du Président de la République au couronnement du prince Juan-Carlos. Après le trop long silence du gouvernement français lors de l'exécution de cinq patriotes espagnols, cette précipitation à valeur de symbole. La hâte avec laquelle le premier personnage de l'Etat se range aux côtés de l'héritier de la dictature franquiste va très au-delà des exigences de la courtoisie internationale et singularise notre pays face à la réserve manifestée par les démocraties européennes. Il demande s'il s'agit, par cette présence insolite, de cautionner l'allégeance du prince espagnol aux principes de la phalange ou, plus simplement, de rehausser l'éclat d'une festivité mondaine.

Receveurs des P. T. T. (reclassements indiciaires et sécurité dans les établissements).

24311. — 22 novembre 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs de 4^e et 3^e classes qui n'ont pas obtenu un reclassement indiciaire supérieur à celui obtenu par l'ensemble de la catégorie B ; sur celle des receveurs de 2^e classe et au-dessus qui ne bénéficieront pas de la réforme du cadre A ; sur le manque de sécurité et de protection dans les établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ces différents problèmes.

Indemnités viagères de départ (disparités entre les divers régimes).

24312. — 22 novembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent de la coexistence de divers régimes d'I. V. D. due à des modifications successives de la réglementation. De ce fait, d'anciens agriculteurs qui sont dans des situations analogues perçoivent des

indemnités de montants très variables suivant la date à laquelle leurs droits ont été liquidés et les plus défavorisés ressentent cette différence comme une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburant).

24313. — 22 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débité, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décemment la distribution.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburants).

24314. — 22 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débité, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décemment la distribution.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburant).

24315. — 22 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débité, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décemment la distribution.

Anciens combattants (mesures en faveur des militaires qui, lors des opérations en Algérie, ont combattu à partir de bases situées en territoire marocain ou tunisien).

24316. — 22 novembre 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des militaires du contingent qui, lors des opérations en Algérie, ont combattu sur le territoire algérien à partir de bases situées en territoire marocain ou tunisien. A l'heure actuelle, ces anciens combattants ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la nation, ni aux avantages qui s'y rattachent, en raison du fait que les périodes reconnues comme pouvant donner accès à ce titre n'ont pas été définies pour les unités ayant opéré à partir des territoires marocain ou tunisien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette lacune et s'il n'envisage pas de définir une période opérationnelle analogue à celle qui a été prévue pour le territoire algérien, c'est-à-dire la période 1952-1962.

Déportés politiques et déportés résistants (nombre de titulaires des cartes bleues et rouges).

24317. — 22 novembre 1975. — **M. Chnaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des déportés politiques titulaires de la carte bleue de la guerre 1914-1918 et celui des déportés résistants titulaires de la carte rouge.

Famille (octroi de facilités aux délégués désignés par les U.D.A.F. pour remplir leurs missions).

24318. — 22 novembre 1975. — **M. Bégault** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'ordonnance du 3 mars 1945 créant les unions d'associations familiales a donné mission aux unions départementales de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, de désigner ou proposer des délégués des familles aux divers organismes institués par l'Etat ou les collectivités locales. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les unions départementales pour remplir cette mission du fait que, bien souvent, les responsables familiaux, délégués dans les organismes publics ou semi-publics, doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail professionnel sans avoir droit, de ce fait, à aucune compensation. Cette situation oblige, parfois, les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle est telle qu'ils peuvent plus aisément se rendre libres. Il en résulte que les U. D. A. F. sont limitées dans le choix des délégués et contraintes de se priver, dans certains cas, de gens compétents. C'est ainsi, par exemple, que certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi relative à la contraception, mais les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé-représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins vingt heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Il lui demande si, pour permettre aux délégués des U. D. A. F. de concilier ces exigences avec leur vie professionnelle et familiale, elle n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° d'instituer, par voie législative ou réglementaire, un « congé-représentation », permettant aux délégués familiaux de s'absenter pour remplir leurs fonctions, sans craindre pour la stabilité de leur emploi et pour leur promotion personnelle, les instances publiques ou semi-publics devant compenser les pertes de salaires ; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille les dispositions relatives au « congé-éducation » prévu pour les militants syndicaux, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Sang (état du projet d'émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine).

24319. — 22 novembre 1975. — **M. Brun** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que répondant au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (p. 1049) à plusieurs questions écrites, elle a annoncé qu'une étude était entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine. Il lui demande si cette étude a abouti et si les contacts avec les directeurs des trois chaînes de télévision ont été positifs, l'information permanente et gratuite sur les antennes de la radio et de la télévision étant de nature à aider efficacement ceux qui se dévouent sans compter en faveur du don du sang.

Jeunes agriculteurs (extension applicable sans délai de la dotation d'installation à tous les candidats).

24320. — 22 novembre 1975. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire national, décidée lors de la conférence annuelle du 16 octobre 1975, a rencontré un vif écho parmi les candidats à cette aide. Il paraîtrait donc regrettable qu'une discrimination soit faite entre ces candidats éventuels, selon la date à laquelle sera publié le décret d'application correspondant. Il rappelle que traditionnellement dans certaines régions les mutations d'exploitations agricoles se font à partir du 1^{er} novembre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que l'entrée en vigueur effective de cette mesure soit fixée au jour même où elle a été annoncée, c'est-à-dire au lendemain de la conférence annuelle.

Rencontre de Rambouillet (conséquences pour l'action gouvernementale).

24321. — 22 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître les conséquences qu'il tire pour l'action gouvernementale de la rencontre de Rambouillet.

Collectivités locales (reclassement indiciaire du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon).

24322. — 22 novembre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon. Les agents de cette corporation ont été lésés lors de la dernière réforme des catégories C et D. En effet classés dans l'ancienne échelle E S 3 avant cette réforme, ils ne se sont pas retrouvés à l'issue de celle-ci dans le groupe correspondant à leur catégorie. Ces travailleurs accomplissent cependant un métier qui demande une qualification professionnelle spécifique et de grandes capacités physiques et sont de plus les premières victimes du développement de la pollution dans les grandes villes. Il demande s'il est envisagé dans ces conditions de reconsidérer la situation des intéressés dans le cadre de la grille indiciaire de rémunération et leur reclassement dans le groupe V.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24323. — 22 novembre 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° De bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) puisqu'il a déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation), l'indice terminal du corps des professeurs techni-

ques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Anciens combattants (délai imparti pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24324. — 22 novembre 1975. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre du travail** que très rapidement le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Assurance-vieillesse (relèvement des pensions de veuves d'artisans au niveau de la moitié des ressources dont disposait le ménage).

24325. — 22 novembre 1975. — **Mme Crespin** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, applicable aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, le conjoint à charge d'un assuré a droit à une pension égale à la moitié de la retraite qui est versée à l'assuré lui-même. Par conséquent, du vivant de l'assuré, le ménage bénéficie de ressources égales à une fois et demie le montant de la retraite de l'assuré. Au décès de ce dernier, le conjoint survivant a droit à la moitié de cette retraite, c'est-à-dire que le conjoint survivant ne bénéficie plus que du tiers des ressources qui étaient celles du ménage antérieurement au décès. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que la pension accordée au conjoint survivant soit égale à la moitié des ressources dont bénéficie le ménage, une telle réforme devant profiter particulièrement aux veuves d'artisans qui, dans bien des cas, se trouvent dans une situation financière extrêmement pénible.